

CODE DE CLASSIFICATION ISAF DES COUREURS

Article 22 du règlement de l'ISAF

Questions fréquentes

Guide pour les coureurs, les associations de classe

et les autorités organisatrices

International Sailing Federation
Fédération Française de Voile
5^{ème} édition applicable en décembre 2006

Traduction Française Fédération Française de Voile
En cas de litige, le texte anglais fera foi.

Avant propos

Ces dernières années, il est devenu important pour de nombreux organisateurs d'épreuves et associations de classe d'avoir un système universel proposant une distinction claire entre le coureur « professionnel » et le coureur « amateur ». Le Code de Classification ISAF des coureurs, article 22 du règlement de l'ISAF, est un service qui propose aux épreuves et aux classes un système international de classification des coureurs. Les épreuves et les classes ne sont pas obligées d'utiliser un système de classification, mais dès lors qu'ils souhaitent en utiliser un, le Code ISAF est à leur disposition. Si un système de classification est utilisé pour des épreuves internationales, l'ISAF exige que le Code ISAF soit le seul système utilisé. Le Code ISAF ne s'applique pas aux classes olympiques.

Le Code classe les coureurs en trois groupes : le groupe 1, le groupe 2 et le groupe 3. La classification est basée sur l'implication financière dans la course à la voile (que ce soit de façon directe ou indirecte) et/ou sur l'utilisation de connaissances ou compétences dans le travail du coureur pouvant améliorer la performance d'un bateau dans une course. Elle n'est pas basée sur les succès en course, les performances ou le talent. Il est du ressort des classes et organisateurs de décider de la façon dont ils utilisent les classifications.

De plus amples détails sont disponibles dans ce livret ou sur le site internet de l'ISAF : <http://www.sailing.org>

Une commission ISAF, rapportant directement au comité exécutif de l'ISAF, est responsable du développement et de la gestion du Code et est composée d'un Président et de membres individuels, tous bénévoles, venant du monde entier et des groupes de coureurs 1, 2 et 3. Le personnel de l'ISAF aide cette commission. Toute correspondance doit être adressée à l'ISAF – classification@isaf.co.uk

Antony Matusch
Président
Commission de classification des coureurs ISAF
Décembre 2006

Introduction

Ce livret, revu en décembre 2006, regroupe l'actuel Code ISAF de classification des coureurs et plus de 75 questions fréquentes et leurs réponses. Nombre de questions et de réponses ont été ajoutées cette année, y compris une partie spécifique pour les coureurs des équipes olympiques et Elites. Le Code reste inchangé.

Un principe fondamental de ce Code est que, en priorité, c'est le coureur qui se classe lui-même, puisque le coureur est en fin de compte le seul à connaître sa véritable relation entre son statut de coureur et son investissement financier dans ce sport. La voile est un sport basé sur l'honneur et, en établissant sa déclaration de classification, le coureur est supposé ne pas abuser de la confiance qui lui est faite. Une tricherie est pénalisée comme partout ailleurs dans le sport. En conséquence, c'est le coureur qui doit établir sa demande et remplir la déclaration. Les demandes établies par une autre personne que le demandeur ne sont pas acceptables.

Toutes les demandes sont étudiées et les demandes de classification individuelle semblant entrer en contradiction avec le code sont dirigées vers un groupe de révision allant jusqu'à 3 personnes, généralement issues d'au minimum 2 pays. La tâche de ce groupe est d'aider le coureur à identifier le groupe auquel il appartient et de s'accorder sur une classification, mais, si nécessaire, le groupe peut décider de la classification. Un coureur qui n'accepte pas la décision de ce groupe peut faire appel. Les appels sont toujours attribués à trois membres n'ayant pas fait partie du groupe décisionnaire d'origine, issus d'au minimum 2 pays. La décision du panel d'appel est définitive sous réserve uniquement de l'article 51 du règlement ISAF (mauvaise conduite).

90% de la totalité des classifications sont terminées en 7 jours. Les 10% restants sont si possible traités en 21 jours, en fonction de la complexité du cas et de la rapidité avec laquelle le demandeur répond au groupe de révision. En conséquence, si vous pensez avoir besoin d'une classification pour une épreuve précise, faites votre demande suffisamment longtemps à l'avance, surtout si la demande risque de ne pas être simple.

Nous encourageons fortement les coureurs et administrateurs de tous niveaux à se familiariser avec le contenu de ce livret, et particulièrement avec la partie « définitions et principes » ainsi qu'avec la partie traitant directement de leur activité. Cependant, aucun guide ne peut traiter toutes les situations et si vous avez le moindre doute concernant ce code, nous vous encourageons à demander conseil auprès de l'ISAF.

Nous continuerons à réviser ce guide à intervalles réguliers, afin d'y intégrer les derniers commentaires et décisions.

Sommaire

Avant propos

Introduction

Questions fréquentes

Définitions, termes et principes

Contester la classification d'un autre coureur

Moins de 24 ans et moins de 18 ans

Organisateurs de course et arbitres

Enseignement – Formation, entraînement et conseil

Auteurs et journalistes

Equipage payé

Coureurs des équipes olympiques et Elites (NOUVEAU)

Location de bateaux et loisirs dans le cadre d'une société

Entreprises et organisations liées au nautisme

Voiliers

Ventes de bateaux (négociants et courtiers)

Architectes navals

Dessinateurs de bateaux

Opérateurs sur chantiers navals et marinas

Prix

Guide pour les autorités organisatrices d'épreuves et associations de classe

Le Code

QUESTIONS FREQUENTES

Définitions, termes et principes

Terminologie

Un terme utilisé dans le sens défini dans les définitions du Code est imprimé en italique.

Course

- Q. Tous les types de *courses* sont-ils pris en compte dans ce Code ?
R. *Course* comprend uniquement les courses organisées dans le respect de la RCV 87 et inclut la course en planche à voile.

Loisir

- Q. Quelle est la signification de « Loisir »
R. « Loisir » signifie une activité de loisir non rémunérée.

Performance

- Q. Que signifie « contribuant à la performance d'un bateau » ?
R. la « performance » en *course* n'est pas uniquement la vitesse du bateau. Elle comprend toute activité, aptitude, compétence ou connaissance affectant les résultats du bateau dans une course ou série. Contribuer à la performance du bateau signifie donc toute chose pouvant donner un meilleur résultat.

Age limite minimum

Un coureur n'ayant pas encore atteint son 18^{ème} anniversaire est considéré du groupe 1. Un coureur qui, après son 18^{ème} anniversaire, demande une classification ne devra prendre en compte son activité qu'entre son 18^{ème} anniversaire et la date de classification.

Pour un coureur âgé entre 18 et 24 ans, les questions réponses de la section « moins de 24 ans » s'appliquent.

Epreuve internationale

- Q. Qu'est-ce qu'une *épreuve internationale* ?
R. Toute épreuve acceptant des inscriptions de coureurs de tous pays.

Subventions

- Q. Un coureur reçoit une subvention. Est-il groupe 1, 2 ou 3 ?
R. (a) Il sera groupe 3 sauf s'il a moins de 24 ans et que la dispense d'âge du groupe 1 s'applique, ou
(b) Les subventions sont strictement réservées aux dépenses pour se rendre à des régates précises, excluent toute participation aux dépenses d'entretien ou de financement du bateau (à l'exception des droits d'inscription) et excluent toute dépense non directement liée aux droits d'inscription, déplacement, hébergement ou repas.

- Q. Un coureur reçoit une subvention pour son entraînement physique général et les dépenses du bateau. Est-il groupe 3 ?
- R. Oui, sauf si la dispense d'âge s'applique.

Dépenses personnelles

Un coureur peut être remboursé de ses « dépenses personnelles » raisonnables, sans que cela affecte sa classification, à condition que :

- (a) elles concernent une épreuve spécifique, et
- (b) elles sont identifiées individuellement et n'apparaissent pas sous forme d'une somme globale, et
- (c) elles ne couvrent que les droits d'inscription, le déplacement, l'hébergement et les repas, et
- (d) elles excluent toute participation aux dépenses de gestion du bateau comme par exemple l'entretien, le transport, les dépenses courantes et/ou de financement.

Un propriétaire peut accepter un remboursement pour des « dépenses personnelles » raisonnables pour lui-même et son équipage, de la part d'un organisateur ou sponsor d'épreuve, sans que cela affecte sa classification.

- Q. De l'argent perçu par un coureur en compensation de ses « manques à gagner » dans son travail normal lorsqu'il n'est pas en course, est-il considéré comme des « dépenses » ?
- R. Non. Un tel remboursement, sous n'importe quelle forme, est considéré comme un paiement. En conséquence, il est par définition groupe 3, sauf si la dispense d'âge s'applique.

« Droits » de location

- Q. Un droit de location perçu par un coureur est-il considéré comme un *paiement* ?
- R. Oui. En conséquence, tous les coureurs recevant des droits de location doivent consulter les questions/réponses dans la section « Location de bateaux ».

« Travail » et « Paiement » futurs

- Q. Un coureur se trouve un *travail*, qui le mettra dans le groupe 3, mais il n'est *payé* que tard dans l'année. Peut-il courir dans le groupe 1 (ou 2) tant qu'il n'a pas reçu ce paiement ?
- R. Non. Le Code établit qu'un « paiement » inclut « l'acceptation d'un coureur d'une offre de donner de l'argent ... ». En conséquence, dès l'acceptation de l'offre, le coureur devient groupe 3.

Changement de « Travail »

- Q. Un coureur dans l'industrie marine, classé en groupe 1, change de *travail*. Doit-il le notifier à l'ISAF en envoyant une nouvelle demande ?

- R. Le Code exige des coureurs qu'ils notifient immédiatement à l'ISAF toute modification de l'environnement pouvant entraîner un changement de classification. Un coureur doit refaire une demande dès lors qu'un changement matériel intervient dans son environnement, même s'il pense qu'il est toujours un coureur groupe 1.

Champ d'application du « Travail »

Il est important de préciser que la classification du coureur est basée sur l'ensemble de ses activités au cours des 24 mois précédant la classification et pendant la période de classification. Elle n'est pas uniquement basée sur son activité pendant une épreuve précise ou dans une classe précise requérant une classification.

- Q. Un coureur participe sans *paiement* à une épreuve requérant une classification. Cependant, dans les 24 mois précédents, il a été *payé* pour avoir couru sur un bateau dans une classe qui n'exige pas de classification. Est-il groupe 1 ?
- R. Non. La classification est basée sur l'ensemble des activités d'un coureur, et pas seulement sur son activité liée à la classe ou à l'épreuve qui exige la classification.
- Q. Un coureur était groupe 1 au moment de sa demande de classification. Par la suite, il prend une activité qui le transforme en coureur groupe 2. Est-il groupe 1 jusqu'à l'expiration du certificat en cours ?
- R. Non. Il devient groupe 2 à partir du moment où il prend des activités de groupe 2 et doit refaire immédiatement une demande à l'ISAF.

Prise en compte de toutes les activités

Toutes les questions et réponses de ce livret supposent qu'il n'existe aucune autre raison pour que le coureur soit classé différemment. Pour déterminer sa classification, un coureur doit prendre en compte tous les aspects de ses activités et si une seule partie de son activité est en groupe 2 ou 3, cela déterminera sa classification, même s'il a d'autres activités de groupe 1.

Validité d'un certificat de classification (révisé en décembre 2006)

- Q. Quelle est la durée de validité d'un certificat de validation ?
- R. Normalement, deux ans à partir de la date d'émission, à condition qu'aucune modification n'ait été faite entre temps, soit parce que
- (a) le coureur a soumis un nouveau formulaire, ou
 - (b) l'ISAF a eu des raisons de modifier la classification, ou
 - (c) une révision a été demandée par un coureur
- Cependant, lorsqu'un coureur est du groupe 1 en raison de la dispense accordée aux coureurs de moins de 24 ans, un certificat peut, sur décision discrétionnaire de la commission, être émis seulement jusqu'à son 24^{ème} anniversaire.

- Q. Que se passe-t-il à l'issue de ces deux ans ?
- R. Le coureur recevra automatiquement un rappel par courrier électronique (30 jours avant l'expiration du certificat) et devra faire une nouvelle demande complète. Si aucune demande n'est reçue avant la date d'expiration, la classification sera supprimée de la liste des coureurs dans la rubrique « recherche d'un coureur ».

Note :

En conséquence, il est important qu'un coureur conserve son adresse email à jour dans la base de données.

Contester la classification d'un autre coureur (nouveau, décembre 2006)

Voir la classification des autres coureurs

- Q. Comment un coureur peut-il trouver la classification d'un autre coureur ?
- R. Le site internet de l'ISAF donne (en passant par « recherche d'un coureur » « search for a sailor ») une liste de tous les coureurs avec leur classification actuelle. La recherche peut se faire par nom, par les 3 premières lettres du nom, ou par pays.

Contestations sur la classification d'un autre coureur

- Q. Un coureur pense que la classification d'un autre coureur est erronée. Peut-il la contester ?
- R. (a) Oui. Il peut demander à titre confidentiel à l'autorité organisatrice de l'épreuve ou à l'association de classe de mener une enquête et s'il s'avère qu'il existe de bonnes raisons de le faire, ils peuvent transmettre ce cas à la Commission de Classification ISAF, dont le panel révisera la classification [22.3.5.(b)], ou
- (b) Lorsque l'autorité organisatrice d'un' épreuve à laquelle le Code s'applique, a nommé un comité de classification et un Jury international [22.3.8], ils sont habilités à modifier la classification d'un concurrent, pour cette épreuve uniquement, ou
- (c) Lors d'une épreuve utilisant le Code de Classification, ou lorsqu'une classe utilise le Code, son bateau peut protester contre le bateau sur lequel le coureur navigue [22.5].

Moins de 24 ans et moins de 18 ans

Moins de 24 ans

- Q. Un coureur de moins de 24 ans à la date de la demande, peut-il *travailler* sur un bateau qui coure et rester en groupe 1 ?
- R. Oui, à condition qu'il ne totalise pas plus de 100 jours de *travail* sur la *période de qualification*.
Note : cependant, s'il continue à travailler sur le bateau en course après son 24^{ème} anniversaire, il devient groupe 3.
- Q. Un coureur, de moins de 24 ans, *travaille* plus de 100 jours dans une activité de groupe 2. Il *travaille* également dans une activité de groupe 3 pendant une semaine, étant *payé* en tant qu'équipier sur un bateau en course. Est-il groupe 3 ?
- R. Oui. Lorsque la dispense d'âge a cessé de s'appliquer, l'examen standard des activités d'un coureur entre en application.
- Q. Un coureur, de moins de 24 ans, *travaille* plus de 100 jours dans une activité de groupe 1. Une activité occasionnelle de groupe 2 ou 3 le place-t-il en groupe 2 ou 3 ?
- R. Non. Il est groupe 1. La dispense continue à s'appliquer puisque c'est uniquement son activité de groupe 2 ou 3 qui ne peut pas excéder 100 jours.

Moins de 18 ans

- Q. Un coureur n'a pas encore atteint son 18^{ème} anniversaire. Le code s'applique-t-il ?
- R. Oui, mais il sera automatique classé groupe 1 (22.2.1(b)).
- Q. Que se passe-t-il quand un coureur atteint son 24^{ème} anniversaire et qu'il a utilisé la dispense pour être classé groupe 1 ? Devient-il automatiquement groupe 2 ou 3 ?
- R. Pas nécessairement. Seul le *travail* après son 24^{ème} anniversaire sera pris en compte pour déterminer sa classification.

Organisateurs de courses et arbitres *(révisé en décembre 2006)*

Comités de course, juges, umpires, jaugeurs

- Q. Un comité de course, juge, umpire ou jaugeur qui est *payé* pour son *travail* peut-il être un coureur de groupe 1 ?
- R. Habituellement non.
- (a) L'article 22.2.1(a)(ii) du règlement exclut du groupe 1 ceux qui ont été « payés en relation avec la participation aux *courses* ». La « participation aux *courses* » a une signification plus large que « concourir dans une course » ou même que « participation à une *course* ». Elle signifie : participation sous quelque aspect que ce soit aux *courses*, il est donc groupe 2 ; mais
- (b) un organisateur d'épreuve payé, restant uniquement à terre et n'étant pas impliqué dans la gestion des courses peut être groupe 1.
- Q. Un jaugeur qui a été payé pour jauger un bateau, puis qui court sur ce bateau, est-il du groupe 3 ?
- R. Oui.

ENSEIGNEMENT

Formateur, entraîneur, conseiller

Q. Un entraîneur *payé* peut-il être un coureur groupe 1 ?

- R. (a) Oui. L'enseignement de l'apprentissage de la voile est une activité de groupe 1, mais
(b) l'enseignement de la compétition est au minimum une activité de groupe 2 (22.2.1(a)(ii)), et
(c) Entraîner puis courir en compétition avec l'équipage est une activité de groupe 3 (22.2.3(a)(ii)).

Ne pas oublier cependant la dispense d'âge pour les coureurs avant leur 24^{ème} anniversaire.

Q. Un conseiller en règles *payé* qui conseille un équipage peut-il être groupe 1 ?

R. Non

- (a) Être conseiller en règles est un *travail* qui demande une connaissance pouvant contribuer à améliorer la performance d'un bateau dans une course (22.2.1(a)(i)). Un conseiller en règles est donc groupe 2, à condition qu'il ne soit pas embarqué avec l'équipage en course ; ou
(b) Si un conseiller en règles *payé* court avec l'équipage qu'il conseille, il devient groupe 3.

Q. Un coureur est *payé* (directement ou via une société) pour prendre à bord des coureurs pendant une *course* pour leur inculquer les bases de la *course*. Est-il groupe 1 ?

R. Non. La *course* fait partie intégrante de ce que pour quoi il est *payé* pour apprendre, il est donc « *payé pour courir* » et est groupe 3.

ECRIVAINS ET JOURNALISTES

Ecrivains, journalistes, auteurs, journalistes radio

- Q. Un écrivain ou journaliste rédacteur d'articles généraux sur les bateaux est-il un coureur groupe 1 ?
- R. (a) Oui, à condition que les articles ne comportent pas d'enseignement de la *course*,
ou
(b) Non. L'écriture qui inclut de l'enseignement et de l'entraînement (tactique, vitesse, réglage, etc) pour la *course* est une activité de groupe 2 (22.2.1(a)(i)). S'il coure avec des équipiers qu'il entraîne, il est groupe 3.
- Q. Un membre d'équipage peut-il être *payé* pour écrire ou diffuser des informations sur une course à laquelle il participe et rester groupe 1 ou 2 ?
- R. Oui, à condition qu'il soit *payé* uniquement pour écrire et pas pour courir et que le paiement ou compensation n'ait pas pour but ou effet, directement ou indirectement, de financer la participation à la course. Sinon, le coureur est groupe 3.
- Q. Un écrivain qui continue à toucher des royalties pour un livre d'enseignement écrit et publié avant la période de qualification est-il toujours un coureur groupe 2 ?
- R. Non. Il peut demander à être coureur groupe 1 dans les 12 mois qui suivent la première publication du livre ou de l'article, à condition
(a) qu'il n'ait pas écrit d'autre livre d'enseignement, ce qui le disqualifierait, et
(b) qu'aucune révision substantielle n'ait eu lieu pendant la *période de qualification*.
- Q. Un journaliste participant à une course et écrivant sur cette course affecte-t-il sa classification ?
- R. Pas au travers de son activité, à condition qu'il soit un écrivain *payé* qui navigue et non pas un coureur *payé* qui écrit. Cependant, un écrivain *payé* par le propriétaire ou un sponsor pour écrire sur lui, sur la société, ou sur la campagne, pourrait bien tomber dans la définition de groupe 3 si *courir* sur le bateau fait partie intégrante de son *travail*.

EQUIPAGE PAYE

Ouvriers, stewards payés

- Q. Un membre d'équipage *payé* sur les gros bateaux à voile qui ne participent jamais à des course ou sur les bateaux à moteur est-il groupe 1 ?
- R. Oui.
- Q. Un équipier *travaillant* sur un bateau à voile comme membre d'équipage, et *courant* très occasionnellement pour le « fun » sur ce bateau dans une « régates pour le fun » reste-t-il groupe 1 ?
- R. Oui. A condition que la *course* n'est pas été organisée conformément à la RCV 88.
- Q. Un coureur qui est *payé* pour entretenir le bateau de son ami, mais qui n'est pas *payé* quand il court est-il groupe 1 ?
- R. Non. Il est groupe 3. L'entretien est compris dans les activités de l'article 22.2.3.(a)(ii).
- Q. Un coureur *travaille* sur un bateau qui court. Le coureur n'est pas engagé dans la conduite du bateau et ne s'occupe que des invités. Ce coureur peut-il être groupe 1 ?
- R. Oui, à condition que ses tâches n'incluent aucun rôle dans la *course*.
- Q. Un coureur *payé* pour livrer un bateau peut-il être groupe 1 ?
- R. Oui, sauf s'il court sur ce bateau, auquel cas il serait groupe 3.

Coueurs des équipes olympiques et Elites (nouveau, décembre 2006)

Pour les coueurs ayant atteint leur 24^{ème} anniversaire

- Q. Un coureur est employé dans une organisation lui mettant du temps à disposition et/ou contribuant à ses dépenses en compétition, en entraînement et en préparation. Est-il un coureur de groupe 1 ?
- R. Non, il est de groupe 3.
- Q. Un coureur reçoit d'une organisation commerciale une contribution à ses frais de vie et/ou aux dépenses courantes de sa campagne, allant au-delà de celle autorisée en tant que « dépenses personnelles » (voir page 6). Est-il un coureur de groupe 1 ?
- R. Normalement non. Il est de groupe 3 si la contribution est acceptée en contrepartie de vente, promotion, ou publicité des produits du donateur, services ou soutien ou à l'autorisation d'utiliser son nom, sa réputation ou son apparence, sous toutes les façons à toutes fins commerciales (22.2.3(b)). Sinon, le coureur est de groupe 1.
- Q. Un coureur reçoit de sa famille ou de ses amis une contribution à ses frais de vie et/ou aux dépenses courantes de sa campagne, allant au-delà de celle autorisée en tant que « dépenses personnelles » (voir page 6). Est-il un coureur de groupe 1 ?
- R. Oui, si la contribution n'a pas été structurée de telle sorte que le coureur ne soit groupe 2 ou 3.
- Q. Un coureur reçoit un don d'un autre coureur pour ses frais de vie et/ou les dépenses courantes de sa campagne, excédant le montant autorisé en tant que « dépenses personnelles » (voir page 6). En contrepartie, il est tenu de courir avec le donateur. Est-il un coureur de groupe 1 ?
- R. Non, il est groupe 3.
- Q. Un coureur reçoit d'une organisation sportive « à but non lucratif », d'une autorité nationale, ou autre organisme gouvernemental, d'une fondation ou association caritative, une contribution à ses frais de vie et/ou aux dépenses courantes de sa campagne, excédant le montant autorisé en tant que « dépenses personnelles » (voir page 6). Est-il un coureur de groupe 1 ?
- R. (a) Non. Il est groupe 3 si l'organisation inclut dans ses objectifs son soutien pour la réussite du succès d'une équipe ou d'un individu dans la compétition de haut niveau et/ou promeut leur succès de façon publique. Les exemples comprennent les autorités nationales, les organismes gouvernementaux, les fondations sportives, ou
(b) Oui. Il est groupe 1 si les membres d'une organisation, comme un club de voile organise une épreuve visant à récolter des fonds, où les membres feraient des contributions personnelles, ou,
(c) No. Il est groupe 3 si la contribution représente tout ou partie d'un don, d'une bourse ou fait partie ou est en totalité d'une bourse d'études.

Pour les coureurs n'ayant pas atteint leur 24^{ème} anniversaire, l'activité de groupe 3 est déterminée comme ci-dessus et la limite d'exonération (100 jours en 24 mois) est calculée comme suit :

Lorsque la contribution n'inclut pas de contribution aux « frais de vie » d'une campagne, le nombre de jours d'activité de groupe 3 comprendra les jours passés à toute activité listée dans l'article 22.2.3.(a) et (b), ainsi que les jours passés en activité de groupe 2 ou 3 pour la préparation ou la participation à toute autre course.

Lorsque la contribution inclut des sommes forfaitaires et des indemnités de « frais de vie » qui ne soient pas liés à des épreuves spécifiques, la période totale pour laquelle ils sont payés, par exemple 3 mois, 1 an, etc .. , sera utilisée pour établir le nombre de jours à prendre en compte.

BATEAUX LOUES (révisé en décembre 2006)

Equipage, propriétaires, gestionnaires

- Q. Un coureur loue un bateau et reçoit directement ou indirectement tout ou partie du montant de la location ou en bénéficie, mais ne court jamais à bord pendant les locations. Est-il groupe 1 ?
- R. Oui, à condition qu'il n'existe aucune autre raison de le mettre en groupe 2 ou 3.
- Q. Un coureur loue un bateau et reçoit directement ou indirectement tout ou partie du montant de la location ou en bénéficie et court à bord pendant la location. Est-il groupe 1 ?
- R. Non, il est groupe 3.
- Q. Un employé ou dirigeant d'une société dont le travail est *payé* pour louer des bateaux, court sur un ou plusieurs bateaux, occasionnellement ou régulièrement. Est-il groupe 1 ?
- R. Non, il est groupe 3 si un des bateaux sur lequel il embarque participe à une course organisée conformément à la RCV 88. Le type de location, la durée de la location, le genre des autres personnes à bord, sont immatériels.
- Q. Le « représentant d'un propriétaire » (qui n'est pas le coureur qui reçoit directement ou indirectement le bénéfice financier de la location) reçoit des remboursements de frais pour sa présence à bord d'un bateau loué pendant qu'il court. Est-il groupe 1 ?
- R. Oui, si les remboursements respectent les exigences décrites pour les « dépenses personnelles » de la page 6 et s'ils ne couvrent en aucune façon un manque à gagner ou s'ils ne représentent pas un remboursement supérieur aux « dépenses personnelles » occasionnées. Sinon, le coureur est groupe 3.
- Q. Un coureur *travaille* régulièrement sur un bateau loué. Serait-il groupe 3 ?
- R. Pas toujours. Il pourrait être groupe 1 si le bateau ne court pas, mais groupe 3 si le bateau court (voir aussi enseignement).
- Q. Un coureur *travaille* sur un bateau loué qui court occasionnellement. Le coureur n'est pas impliqué dans la conduite du bateau et ne s'occupe que des invités. Peut-il être un coureur groupe 1 ?
- R. Oui, à condition que ses tâches n'incluent aucun rôle dans la course. Sinon, le coureur est groupe 3.

Loisirs et Sociétés

- Q. Une société loue un bateau pour ses employés et ses invités pour participer à une course, et les employés courent pendant leur temps de travail. Sont-ils « payés pour courir » et donc groupe 3 ?

- R. Non. Ils sont groupe 1 s'ils *courent* uniquement pour leur loisir et si leur *travail* ne nécessite pas de connaissance ou compétence qui pourrait améliorer la performance du bateau en course. Sinon, ils sont groupe 3.
- Q. Une société de location organise occasionnellement des courses non officielles pour ses clients, c'est une partie de son activité plus large de location. Ces « course » rentrent-elles dans le contexte du Code ?
- R. Normalement non. Dans le contexte de ce Code, *courir* inclut uniquement les courses organisées selon la RCV 87.
- Q. Une société de location organise des courses pour ses clients et fournit toute la gestion de la course avec ses propres ressources. Ces « courses » doivent-elles être prises en compte dans la classification des employés de la société de location ?
- R. Non, sauf si la société de location organise les courses conformément à la RCV 87 (soit dans le cadre de son affiliation avec son autorité nationale ou en tant qu'association de classe ou en collaboration avec un club affilié), et dans ce cas, oui.
- Q. Une société de location inscrit des bateaux dans des courses et vend les places disponibles à bord. Les employés de cette société de location, également à bord pendant la course, sont-ils groupe 1, 2 ou 3 ?
- R. Groupe 3 – ils sont *payés* pour courir.

Entreprises et organisations liées au nautisme

- Q. Tous les membres d'une entreprise liée au nautisme sont-ils automatiquement groupe 2 ou 3 ?
- R. Non. Tout d'abord, ceux dont l'entreprise ou l'organisation n'a rien à voir avec des bateaux qui courent sont groupe 1. Quelques exemples : pilotes de commerce, constructeurs de bateaux qui ne courent pas, pêcheurs et architectes ou fabricants d'articles non destinés à des bateaux qui courent. Si d'une façon ou d'une autre ils sont impliqués dans des bateaux qui courent, leur classification dépend du nombre de facteurs.
- Q. L'employé d'une entreprise ou organisation liée au nautisme est employé en tant que comptable. Peut-il être groupe 1 ?
- R. Oui. Son *travail* ne requiert pas de connaissance ou compétence pouvant améliorer la performance d'un bateau dans une course ou série.
- Q. Un employé d'une entreprise de matériel de pont, dont les produits sont utilisés sur des bateaux qui courent, *travaille* en tant que machiniste. Peut-il être groupe 1 ?
- R. Oui. Son *travail* ne requiert ni connaissance ni compétence définies dans l'article 22.2.1(c)(i).
- Q. Un employé d'une entreprise de matériel de pont dessine des équipements pour des bateaux qui courent. Est-il groupe 1 ?
- R. (a) Non. Il est au moins groupe 2. La performance des bateaux qui courent n'est pas uniquement basée sur la vitesse du bateau, mais aussi sur tout ce qui est nécessaire pour remporter une course, y compris en conséquence la conduite du bateau. D'autres exemples incluraient la création de logiciels de tactique de course, le dessin de mâts et espars, ou
- (b) Il pourrait être groupe 3 s'il court sur le bateau pour lequel il a créé (ou été conseil dans) l'agencement ou le dessin.
- Q. Un coureur est employé d'une entreprise liée au nautisme, à un poste administratif. Il doit occasionnellement courir avec des clients sur son temps libre et sans paiement supplémentaire. Est-il groupe 1 ?
- R. Non. Tout coureur tenu par son employeur de courir sur le bateau d'un client est groupe 3. Il ne *court* plus uniquement pour son loisir.
- Q. Le *travail* ou les tâches d'un membre des forces armées ou organisation similaire comprend l'entretien et/ou la préparation d'un bateau qui court. Est-il groupe 2 ?
- R. (a) Oui, il est au moins groupe 2.
- (b) Si son *travail* ou ses tâches comprennent la participation à la course il est groupe 3.

Voiliers

- Q. Tous les employés de voiliers sont-ils automatiquement groupe 3 ?
- R. Non. Les employés de voiliers peuvent être groupe 1, 2 ou 3.
- (a) S'ils courent sur des bateaux utilisant les voiles de leur employeur, ils sont habituellement groupe 3, mais
 - (b) Si leur travail est uniquement limité aux tâches listées dans l'article 22.2.1(c)(i), ils peuvent être groupe 1 ; par exemple, ceux qui cousent les voiles, les comptables ou employés de bureau.
 - (c) Le groupe est déterminé par la nature du *travail* et la relation entre le *travail* du coureur et la course.
- Q. Si un coureur travaille pour un voilier avec un rôle purement administratif, est-il groupe 1, même s'il court sur un bateau qui utilise les voiles de sa société ?
- R. Il sait s'il a une quelconque influence dans le choix des voiles, leur achat et/ou leur coupe et leurs performances, mais normalement, il devrait être groupe 1.
- Q. Un voilier fabrique des voiles uniquement pour des bateaux qui ne courent pas. Peut-il être groupe 1 ?
- R. Oui.
- Q. Un associé actif dans une voilerie court avec un ami qui est devenu client. Il le connaît et navigue avec lui depuis de nombreuses années. Est-il groupe 1 ?
- R. Non, il est groupe 3.
- Q. Un voilier fabrique des voiles pour une classe monotype et court dans cette classe. Peut-il être groupe 1, 2 ou 3 ?
- R. Probablement groupe 3. Cependant, s'il est le seul fabricant pour cette classe et que les voiles sont strictement monotypes, il peut être groupe 2, sauf s'il utilise son succès dans cette classe pour promouvoir son entreprise d'une façon générale, auquel cas il est groupe 3.
- Q. Un voilier se fabrique une voile, pour son propre bateau. Cela le met-il en groupe 3 ?
- R. Pas en tant que tel. Son *travail* requiert connaissance et compétence pouvant améliorer la performance du bateau, son activité le place donc clairement en groupe 2. Cependant, s'il utilise son succès pour promouvoir ses ventes auprès d'autres coureurs, il est groupe 3.

Ventes de bateaux (négociants et courtiers) (modifié en décembre 2005)

- Q. Un employé d'une société dont les ventes comprennent des bateaux qui participent à des compétitions ne court jamais avec ses clients. Est-il groupe 1 ?
- R. Non, il est groupe 2, sauf si son rôle est uniquement un rôle administratif.
- Q. Un vendeur d'une société qui commercialise des bateaux à voile est-il groupe 1 ?
- R. Oui, mais seulement si les bateaux vendus par la société ne sont pas des bateaux qui courent ou si l'employé à un rôle purement administratif dans la société.
- Q. Un courtier d'une société qui produit ou commercialise des bateaux de construction en série peut-il être de groupe 2 ?
- R. Oui, sauf s'il court avec ses clients, auquel cas il serait groupe 3.
- Q. L'employé d'une société qui vend des bateaux court sur un bateau qui est la propriété de cette société. Est-il groupe 1 ?
- R. Non, il est groupe 3.

Architectes navals

- Q. Un architecte naval construit uniquement des bateaux à moteur ou des navires de commerce (remorqueurs, bateaux de pêche, bateaux pilote). Est-il groupe 1 ?
- R. Oui.
- Q. Un architecte naval construit uniquement des bateaux à voile qui ne courent pas. Est-il groupe 1 ?
- R. Oui.
- Q. Tous les architectes navals qui courent sont-ils groupe 2 ou 3 ?
- R. Non. Ils peuvent être groupe 1, 2 ou 3, en fonction de la nature de leur travail et des relations entre leur travail et les *courses*.
- Q. Un coureur *travaillant* pour un architecte naval dans un rôle purement administratif est-il groupe 1, même s'il court sur un bateau construit par cet architecte ?
- R. Oui, mais seulement si le coureur n'a aucune influence sur la vente du bateau ou de bateaux vendus ultérieurement, par le biais de sa participation en course et s'il n'est pas impliqué dans la préparation du bateau à la *course* de quelque façon que ce soit.
- Q. Un coureur *travaille* pour un architecte de bateaux qui courent, mais ne court jamais sur ces bateaux. Peut-il être groupe 1 ?
- R. Il pourrait être groupe 1 ou 2, en fonction de son *travail* actuel. Si son *travail* requiert connaissance ou compétence pouvant contribuer à la performance des bateaux qui courent, il est groupe 2, sinon il est groupe 1.
- Q. Un architecte naval court sur des bateaux qu'il construit. Est-il groupe 3 ?
- R. Normalement oui, mais s'il *travaille* uniquement en tant qu'employé de production (par exemple à la pose de couches de fibres de verre, fixation des aménagements intérieurs), ou en tant qu'administrateur, il pourrait être groupe 1. Cependant, un architecte naval qui influence la vente d'un bateau qu'il construit en *courant* sur ce bateau ou de façon similaire est groupe 3.

Dessinateurs de bateaux

- Q. Un dessinateur de bateaux qui ne dessine jamais de bateaux qui courent est-il groupe 1 ?
- R. Oui.
- Q. Un dessinateur qui a dessiné un bateau qui court mais qui ne court jamais lui-même sur ce bateau est-il groupe 2 ?
- R. Oui.
- Q. Un dessinateur de bateaux qui court sur un bateau sur mesure qu'il a dessiné peut-il être groupe 2 ?
- R. Non, il est groupe 3.
- Q. Un dessinateur de bateaux a dessiné un bateau pour une nouvelle classe monotype et court dans cette classe. Est-il groupe 3 ?
- R. Oui.
- Q. Un dessinateur qui continue à toucher des royalties d'un de ses plans pour un bateau qui court peut-il devenir groupe 1 ?
- R. (a) Oui, si le plan a plus de deux ans et si le dessinateur ne court pas sur un bateau construit selon ce plan ; mais
(b) S'il court sur un bateau construit selon ce plan, il est groupe 3, et
(c) Si entre temps, il a dessiné d'autres bateaux qui courent, alors le travail effectué pour ces plans est pris en compte.
- Q. Un dessinateur qui ne touche plus de royalties pour aucun de ses plans pourrait-il être groupe 1 ou 2 ?
- R. Oui. Un an après avoir touché ses dernières royalties, il serait groupe 2, et deux ans après il serait groupe 1.

Opérateurs sur chantiers navals et marinas

- Q. Un employé d'un chantier naval qui répare un bateau endommagé puis court sur ce bateau peut-il être groupe 1 ?
- R. Oui, si tout ce que comprend le travail de réparation est une remise en état de la condition d'origine. Cependant, s'il est impliqué dans tout réglage, entretien ou préparation d'essais du bateau pour courir, il sera alors groupe 3.
- Q. L'entretien des moteurs est-il considéré comme une activité groupe 3 ?
- R. Non.
- Q. Un conducteur de grue, d'appareil de levage, ou de Travelift est-il groupe 1 ?
- R. Oui.
- Q. Une personne qui carène les coques, quilles ou dérives peut-il être groupe 1 ?
- R. Non, c'est un *travail* qui nécessite connaissance ou compétence contribuant à la performance d'un bateau (22.2.1(a)(i)). Il est groupe 2, sauf s'il court sur ce bateau, auquel cas il est groupe 3.
- Q. Le propriétaire ou l'employé d'une marina peut-il être groupe 1 ?
- R. Oui, sauf s'il est engagé dans d'autres activités qui le mettraient en groupe 2 ou 3.

Prix

- Q. Un coureur groupe 1 gagne un prix non numéraire de valeur, comme une montre, offert par les organisateurs ou les sponsors de l'épreuve. Cela affecte-t-il sa classification ?
- R. Non. Des prix occasionnels non numéraires offerts par des organisateurs ou sponsors d'épreuve ne sont pas considérés comme un *paiement* sauf si un coureur participe régulièrement à un circuit avec des prix de valeur pour augmenter substantiellement et régulièrement son revenu.
- Q. Un coureur groupe 1 reçoit lors d'une épreuve une prime allant au-delà des dépenses raisonnables (numéraires ou autres). Cela affecte-t-il sa classification ?
- R. Oui, il deviendrait groupe 3, sauf si la prime a été attribuée directement par les organisateurs ou sponsors de l'épreuve en tant que prix.
- Q. Un coureur groupe 1 ou 2 gagne un prix en espèces de la part d'un organisateur ou sponsor d'épreuve, en tant que propriétaire, barreur ou membre de l'équipage. Le fait d'accepter ce prix affecte-t-il sa classification ?
- R. Oui, il deviendrait groupe 3. Cependant un coureur peut, sans affecter sa classification, accepter un prix en espèces qui n'excède pas ses dépenses personnelles raisonnables (telles que définies dans le code) pour cette épreuve, à condition que ses dépenses n'aient pas déjà été remboursées.
- Q. Un barreur ou propriétaire groupe 1 ou 2 gagne un prix en espèces. Peut-il accepter ce prix afin de payer les frais de transport de son bateau et/ou de l'équipage pour cette épreuve, sans affecter sa classification ?
- R. Non, il peut seulement accepter un prix en espèces qui couvre ses dépenses personnelles et/ou le coût du remboursement des dépenses personnelles de son équipage pour cette épreuve (telles que définies dans le code). Il ne peut utiliser le prix en espèces pour payer l'entretien, le transport, le capital et/ou l'exploitation du bateau.
- Q. Un coureur de groupe 1 ou 2 peut-il accepter un « prix de présence » pour courir dans une épreuve ?
- R. Non, il recevrait un *paiement* et serait en conséquence groupe 3, sauf si le prix de présence est inférieur au montant de ses dépenses personnelles spécifiques pour participer à l'épreuve.

Conseils aux autorités organisatrices et associations de classe *(révisé en décembre 2006)*

La commission de classification de l'ISAF est disponible pour conseiller, si nécessaire, les associations de classe et les autorités organisatrices pour une utilisation optimale du code. Les membres sont également disponibles pour assurer la liaison sur des épreuves ou des classes spécifiques.

Quand le code est appliqué à une épreuve, cela doit être mentionné dans l'avis de course.

Les procédures spécifiques des épreuves sont établies dans l'article 22.4. En particulier, il est recommandé que tous les avis de course d'épreuves spécifiques incluent un temps limite de réclamation sur la classification. C'est une bonne solution pour éclaircir tous les problèmes de classification avant la première course.

Quand des limites sont fixées sur le nombre de coureurs groupe 2 ou 3 à bord, les classes et épreuves doivent se déterminer sur leur souhait d'avoir tous les coureurs classifiés ou simplement un nombre suffisant sur chaque bateau pour répondre aux exigences du groupe 1 (et 2).

Il est fortement recommandé d'avoir au moins un membre du groupe présent lors des épreuves internationales majeures. Si nécessaire, un comité de classification complet peut être constitué selon l'article 22.3.8. Il est également conseillé d'inclure dans l'avis de course ou les instructions de course le droit dont dispose un membre du groupe de classification de vérifier chaque équipage embarqué par rapport aux listes d'inscrits, après la course, et de revoir la classification des équipages embarqués.

La classification de tout coureur ayant demandé et obtenu une classification peut être obtenue sur le site de l'ISAF dans la rubrique « recherche d'un coureur ». De plus, cette liste peut être exportée sur l'ordinateur d'une autorité organisatrice, en utilisant l'onglet « exporter » sur le site.

Les informations personnelles concernant les coureurs individuels ne sont jamais divulguées, à l'exception de la commission de classification ISAF et à un comité de classification dûment constitué, ainsi qu'au jury international, selon l'article 22.3.8. Cependant, en cas de rapport suite à une règle 69, l'information sera divulguée à l'autorité nationale du coureur.

La déclaration du coureur contenue dans la demande limite précisément toute recherche à l'ISAF ou à un organisme agissant par délégation.